

Arrêt

n° 323 978 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples ») depuis 4 ou 5 ans, et du Mouvement Gülen, mouvement avec lequel vous avez entretenu certains liens.

Suite au tremblement de terre, au cours duquel votre domicile a été détruit, vous vous êtes rendu auprès de votre oncle, [C. A.], qui vous a aidé. Cet oncle était fonctionnaire de l'état. Une enquête a été ouverte contre lui en raison de soupçons d'appartenance à la confrérie de Fethullah Gülen. Avant que l'enquête n'arrive à son terme, il profite d'une réunion officielle au Monténégro pour ne pas rentrer en Turquie et se rendre aux Pays-Bas, via la Serbie, pour y introduire une demande de protection internationale, une procédure toujours en cours. Peu avant son départ en août 2023, il vous dit qu'il a des craintes pour vous, car vous étiez la dernière personne de la famille avec qui il a été en contact. Vous prenez peur et en raison des résultats des dernières élections en Turquie, vous décidez de quitter le pays, ce que vous faites le 4 ou le 5 septembre 2023, de manière illégale en embarquant dans un camion TIR qui arrive en Belgique le 8 septembre 2023.

Le 11 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents. »

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Tout d'abord, elle relève que le requérant n'a jamais été inquiété personnellement par les autorités turques, en raison des accusations d'appartenance à l'organisation FETO dont il allègue pourtant faire l'objet depuis plusieurs années dans son pays d'origine. Ensuite, elle souligne que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve quant aux problèmes prétendument rencontrés par son oncle, en raison des liens de celui-ci avec la confrérie de Fethullah Gülen. À cet égard, elle relève le caractère spéculatif des déclarations du requérant au sujet des craintes qu'il allègue personnellement. En outre, elle constate que les activités du requérant en faveur de ladite confrérie se révèlent particulièrement limitées. Quant à la possession alléguée par le requérant d'un compte à la Banque Asya, elle estime qu'elle ne permet pas, à elle seule, de fonder une crainte de persécutions dans le chef du requérant, au vu des informations figurant à cet égard au dossier administratif. Elle s'en tient ensuite à la même conclusion concernant la simple qualité de sympathisant du requérant au mouvement HDP.

S'agissant des problèmes que le requérant expose avoir rencontrés en raison de son origine ethnique kurde, elle estime que ses déclarations ne permettent pas d'établir que ces faits pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. A cet égard, elle rappelle qu'à la lecture des informations déposées au dossier administratif, il n'existe pas actuellement une situation de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine ethnique kurde en Turquie.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de l'article 36, §3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale¹.

4.2. Elle se réfère, en substance, à la situation politique et générale qui prévaut en Turquie.

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire².

4.4. A l'appui d'une note complémentaire datée du 9 février 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents, tous accompagnés d'une traduction, à savoir différents documents judiciaires et administratifs, et plusieurs articles de presse et avis relatifs à la situation des Kurdes en Turquie et à l'organisation güleniste³.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2025, la partie requérante transmet au Conseil la copie d'un procès-verbal concernant le fils du requérant et un article de presse relatif à un arrêt rendu par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, tous deux assortis d'une traduction⁴.

4.6. A l'appui d'une note complémentaire datée du 10 mars 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents auxquels des traductions sont annexées, à savoir un témoignage émanant de l'oncle du requérant, un article de presse concernant un haut fonctionnaire turc ainsi qu'un décret présidentiel. Cette même note complémentaire reprend également des documents d'identité appartenant à l'oncle du requérant⁵.

6. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, par le biais de plusieurs notes complémentaires, de nombreux nouveaux documents, notamment judiciaires.

6.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Les parties peuvent (...) communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.

Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger

¹ Requête, p. 2.

² *Ibid.*, p. 4.

³ Dossier de la procédure, pièce n°12.

⁴ Dossier de la procédure, pièce n°14.

⁵ *Ibid.*, pièce n°16.

remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance. »

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a, pour sa part, pas réagi aux nouveaux documents déposés avant l'audience du 12 mars 2025 et qu'elle a fait le choix de ne pas comparaître à cette audience, se privant ainsi de la possibilité de faire valoir son point de vue et de répliquer aux éléments nouveaux ainsi déposés par la partie requérante.

Ainsi, à ce stade, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces nouveaux éléments invoqués par la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. En revanche, il estime nécessaire d'évaluer la force probante des nouveaux documents déposés au terme d'un examen complet et rigoureux, en vue de déterminer si ces documents permettent d'étayer les craintes que le requérant invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, comme indiqué au point 1 du présent arrêt, dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir procéder lui-même à un tel examen, faute de pouvoir d'instruction, il n'a pas d'autre choix que d'annuler la décision attaquée, après avoir constaté qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les nouveaux éléments présentés.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

